

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 3 mars 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

Nos réf. : 105/10

Vos réf. : Votre transmission du 1^{er} septembre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

CARRIERES

Cessation d'activité

Etablissements AGS

Carrière "Devant le Bard"

Communes de CLERAC et MONTGUYON

Objet : Cessation d'activités

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société AGS, dont le siège social est à CLERAC a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 modifié les 3 février 1999, 24 juin 2003 et 11 décembre 2008, à exploiter une carrière de sable et d'argile sur le territoire des communes de MONTGUYON et CLERAC, aux lieux dits "Le Bard" et "Devant le Bard."

Cette autorisation a été accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2009. La déclaration de cessation d'activité a été adressée au préfet le 25 mai 2009 et complétée le 14 août 2009 conformément aux dispositions des articles R. 512 – 74 et R. 512 – 76 du Code de l'Environnement, accompagnée des mémoires, plans et photographies permettant de se rendre compte de l'état des lieux.

L'exploitation de ce gisement d'argile a débuté dans les années 1970, depuis cette époque la carrière a fait l'objet de nombreuses renonciations partielles et extensions superficielles, le dernier abandon partiel a été acté par arrêté préfectoral du 11 décembre 2009.

La nouvelle déclaration porte sur les 225 322 m² restant autorisés. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 – 38 du 8 janvier 1999 stipulait :

"la carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable et d'argile devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état des lieux conforme à celle décrite dans la demande".

La demande d'autorisation prévoyait deux options, la première avec utilisation partielle des matériaux sableux de découverte pour les travaux de l'autoroute A89, la seconde avec conservation des matériaux de recouvrement.

Une partie du sable de découverte ayant été utilisé pour le chantier de l'autoroute, les dispositions suivantes étaient prévues :

**Présent
pour
l'avenir**

Mesures prévues pour la remise en état des lieux, remise en état avec utilisation des matériaux de découverte

- Réhabilitation des anciennes carrières :

1) *carrière de Fontbouillant :*

Tout ce secteur Ouest de la partie Nord sera protégé pendant l'exploitation (cf phasage de l'exploitation). La partie orientale sera remblayée d'Est en Ouest par couches successives de 2 m avec les matériaux de découverte issus de l'exploitation de l'extension Nord (tranche 1). Ce remblaiement partiel du plan d'eau Nord permettra d'aménager, en limite du plan d'eau résiduel, une pente douce inondable favorisant le développement de la flore et de la faune aquatique.

La pente de raccordement au plan d'eau ainsi que la totalité des terrains rétablis au niveau initial feront l'objet d'un régalage de terres végétales. Le talus de raccordement au plan d'eau fera l'objet d'un semis de prairies artificielles. Un boisement mixte pins, feuillus, sera réalisé sur la partie plane, conformément aux dispositions prévues dans le Plan d'Occupation des Sols (secteur classé en boisement à protéger ou créer), exceptée la partie classée zone agricole sur laquelle il sera procédé à un enherbement.

Les secteurs central et Sud de la carrière de Fontbouillant, actuellement pour l'un vierge de toute végétation, pour l'autre occupé par un plan d'eau de faible profondeur, seront remblayés avec les stériles de la tranche 3 jusqu'à reprendre la topographie d'origine. Le talus de raccordement final avec l'excavation se réalisera selon une pente de 2 m pour 1 m. Après régalage des terres végétales, un enherbement du talus sera réalisé, les plantations mixtes seront poursuivies.

2) *carrière du canton de Montguyon :*

En fin d'exploitation cette carrière sera aménagée en plan d'eau avec :

- Un remblaiement (avec les matériaux de la tranche 4) sur la partie non inondée afin de restituer le niveau de la topographie initiale. Ce réaménagement des sols sera suivi, par ailleurs, d'un régalage de terre végétale suivi d'un boisement mixte.
- La création expérimentale de sites de reproduction à Guêpiers d'Europe sur le front de taille orienté vers l'Est, d'une hauteur n'excédant pas 3 m, par régalage d'un horizon superficiel de sables limoneux.

- Réhabilitation des carrières projetées :

1) *L'extension Nord :*

L'extension Nord fera l'objet d'un remblaiement avec les matériaux issus de la deuxième tranche. Ce remblaiement permettra le rétablissement du terrain au niveau initial et effacera toute trace d'exploitation sur ce périmètre. Un régalage de terres végétales, associé à un boisement mixte et un enherbement, sera réalisé sur l'ensemble des terrains remis en état dans le respect des limites des zones NC et ND établis par le P.O.S.

2) *L'extension Sud :*

La tranche 3 sera remblayée avec les matériaux de recouvrement issus de la tranche 4. Après remblayage des sols et régalage de la terre végétale, la plantation d'un boisement mixte sera entreprise. La réalisation d'une falaise n'excédant pas 3 m de hauteur pour une banquette de 3 m sur talus oriental de cette tranche.

Les tranches 2 et 4 seront remises en eau. Les berges orientales seront adoucies pour être ramenées à une pente de 2/1 sur lesquelles on procédera à un régalage de terres végétales suivi d'un enherbement pour une superficie de 4 000 m².

Les fronts de taille exposés à l'Est seront laissés en l'état afin de favoriser la potentialité d'installations de Guépriers d'Europe dans le secteur Sud de ce projet.

Dans le respect des observations faites par la SEPRONAS (étude Faune Flore) et à titre exceptionnel, les lignes d'alimentation électrique des installations demeureront en place dans l'éventualité de leur utilisation en qualité de perchoir à Guépriers.

Le site a fait l'objet d'une visite de la DRIRE le 16 juillet 2009, à cette époque les travaux de plantation et d'ensemencement n'étaient pas terminés.

Les documents photographiques adressés par l'exploitant par la suite témoignent de la finalisation de ces travaux.

La pente Nord-Est de l'ancienne carrière de "Fontbouillant" ainsi que l'extension Nord ont fait l'objet d'une renonciation partielle actée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.

Le secteur Ouest et la partie centrale et Sud de cette ancienne carrière ont été remblayés avec des stériles issues de l'exploitation de l'extension Sud.

A l'exception des deux zones en eau correspondant à l'exploitation des tranches 2 et 4, d'une superficie totale de 33 000 m² et d'une piste nécessaire pour accéder au plan d'eau, la totalité des terrains hors d'eau ont été traités en pente douce, recouverts de terres végétales, soit plantés d'un boisement mixte (pins et feuillus 34 000 m²), soit enherbe (7 100 m²).

Les zones déjà colonisées par une végétalisation naturelles ont été laissées en l'état. Une zone de fronts verticaux orientés à l'Est bruts d'exploitation ont été laissés pour favoriser le développement du Guéprier d'Europe, les préconisations de l'étendue de la SEPRONAS de juillet 1992 ont été suivies : une partie de la ligne électrique d'alimentation de l'installation a été conservée pour servir de perchoirs à ces oiseaux.

La barrière d'entrée du site ainsi que la clôture périphérique et la signalisation interdisant l'accès ont été conservées.

Conclusion :

L'ensemble de ces travaux de terrassement, semis et plantations réalisés correspondent aux engagements définis dans la demande de l'exploitant.

Il doit être considéré que la Société AGS a satisfait à ses obligations et je propose que le présent rapport tienne lieu de procès verbal de récolement et que les garanties financières rattachées à cette exploitation soient levées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R. 512 – 31 du Code de l'Environnement.